

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 30 septembre 2019

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIERE – ANCHISI – SIMON – HOMINAL – PASSAQUAY – VUICHARD – CONUS – MAGDELAINE – KAMANDA (arrivée au point 3) – BAYO – MAITRE – PIGNY – KORICHI – FOURNIER – SIMULA – MULLER – PIERRE – GAVARD-RIGAT – SAINT-SEVERIN – CHAPPEL

Etaient absents représentés : Procuration de M. PATRIS à Mme ANCHISI – de M. JUGET à Mme MAITRE – de Mme VEYRAT à Mme GAVARD-RIGAT

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs VARIN – BONNET - CORNEC

Etaient absents non excusés : Mesdames et Messieurs PERROUX – KHADHRAOUI - BENATIA

1) **Appel et désignation d'un secrétaire de séance**

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

M. FOURNIER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

2) **Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juillet 2019**

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) **Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal**

↳ Régie de recettes du Guichet Unique, encaissement des recettes par prélèvement automatique

↳ Signature d'un contrat de location d'emplacements de parking avec Ecridor

↳ Désignation d'un cabinet d'avocats LLC et associés, recours contre la décision de préemption de l'appartement appartenant à M. SFINA Ahmed dans la copropriété les Feux Follets

↳ Préemption d'un local à usage commercial ou professionnel et d'un garage 2 place Porte de France pour un prix total de 116 000 €

↳ Consignation de la somme de 7 950 € dans le cadre de la procédure de préemption d'un appartement et d'une cave, propriété de l'EURL Maisons du Genevois représentée par M. Sébastien SAPORITO

↳ Consignation de la somme de 10 200 € dans le cadre de la procédure de préemption d'un appartement et d'une cave, propriété de M. Sébastien SAPORITO

↳ Non préemption appartement + cave 2 rue de l'Aubépine pour un prix total de 116 000 €

↳ Non préemption maison 12 rue des Peupliers pour un prix total de 450 000 €

↳ Non préemption maison 10 chemin du Bournou pour un prix total de 595 000 €

↳ Non préemption parking 16 rue de Vallard pour un prix total de 8 000 €

↳ Non préemption 4 locaux commerciaux et 2 garages 112 rue de Genève pour un prix total de 315 000 €

↳ Signature d'un contrat de mise à disposition d'un logement à usage d'habitation à titre précaire et révocable avec Madame GIRALT Nathalie

↳ Signature d'un avenant à la convention passée avec l'association ALFA 3 A pour l'occupation d'un studio aux Feux Follets

↳ Signature d'un contrat de mise à disposition d'un logement à usage d'habitation à titre précaire et révocable avec Madame BOUCHFIRA Sakina

↳ Signature d'un contrat de mise à disposition d'un logement à Mme GIRALT Nathalie, annule et remplace la décision n° 2019.80 du 05 août 2019

↳ Non préemption appartement + cave allée des Terreaux pour un prix total de 105 000 €

↳ Non préemption appartement + cave 1 à 6 allée des Terreaux pour un prix total de 83 000 €

↳ Non préemption appartement + cave 1 allée des Terreaux pour un prix total de 82 000 €

↳ Non préemption maison 15 chemin des Bois de Vernaz pour un prix total de 535 000 €

↳ Non préemption maison 15 rue du Bosquet pour un prix total de 485 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + garage 88 rue de Bas-Vernaz pour un prix total de 100 000 €

↳ Non préemption appartement + cave + garage 4bis rue du Jura pour un prix total de 174 500 €

↳ Non préemption maison 6 rue Aristide Briand pour un prix total de 328 000 €

↳ Non préemption arcade commerciale et local à usage d'entrepôt 112 rue de Genève pour un prix total de 120 000 €

↳ Signature d'un contrat de mise à disposition d'un logement à usage d'habitation à titre précaire et révocable avec Monsieur POUSSIER Edouard

- ↳ Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du 1^{er} étage de l'établissement Walter Comelli en Ecole de musique, signature d'un marché public avec l'Atelier d'Architecture Roubaud (AARO) en groupement avec le bureau d'études I2C pour un montant d'honoraires de 18 600 € HT (coût prévisionnel des travaux 150 000 € HT)
- ↳ Tarif de la billetterie pour le spectacle d'Alex RAMIRES le 15 février 2020 à l'Espace Louis Simon
- ↳ Tarif de la billetterie pour le concert des Tributes le 02 novembre 2019 à l'Espace Louis Simon
- ↳ Prémption d'un appartement et d'une cave les Feux Follets 18 rue de la Paix SAPORITO Sébastien pour un montant de 40 000 €
- ↳ Non prémption maison 7 rue Maryse Bastié pour un prix total de 655 000 €
- ↳ Non prémption appartement et cellier 108 rue de Genève- 2 rue de l'Aubépine pour un prix total de 114 300,00 €
- ↳ Non prémption maison 1 allée des Poètes pour un prix total de 390 000 €
- ↳ Non prémption terrain (jardin) rue de Souville pour un prix total de 10 000,00 €
- ↳ Vente évier plonge 2 bacs à Monsieur CAZEAUD pour un prix de 161,00 €
- ↳ Vente évier en inox plonge 2 bacs à Monsieur CAZEAUD pour un prix total de 115,00 €
- ↳ Vente d'un meuble appoint « capic » à Monsieur LANCELLE pour un prix de 50,00 €
- ↳ Vente congélateur double porte Zanussi à Madame TOUBAL-MAAMAR pour un prix de 334,00 €
- ↳ Vente four mixte Zanussi à Monsieur LARIVIERE pour un prix de 418,00 €
- ↳ Vente marmite « capic » électrique à la société 15PS pour un prix de 300,00 €
- ↳ Vente marmite « angelo pro » électrique à la société 15PS pour un prix de 220,00 €

- Arrivée de Mme KAMANDA -

4) Courrier de M. Edgard SAINT-SEVERIN relatif au dépôt d'une question orale en vertu de l'article L2121-19 du CGCT

Par courrier du 16 septembre 2019 et en vertu de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Edgard SAINT-SEVERIN a déposé une question soumise oralement aux membres du conseil municipal.

Cette question est relative à la délibération n° 2014.03 du 14 avril 2014 qui fixe les indemnités des élus.

La question de M. SAINT-SEVERIN porte sur les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués qui n'auraient pas été calculées en fonction de l'enveloppe globale susceptible d'être versée aux maire et adjoints.

Eu égard à la complexité de la question soulevée, Monsieur le Maire apportera une réponse ainsi que des modifications éventuelles à la délibération concernée lors de la prochaine séance du conseil.

5) Garantie d'emprunt à hauteur de 100% en faveur de Haute-Savoie Habitat pour remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 777 092,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, contrat de prêt n° 98088 constitué de 7 lignes du prêt, projet Gaillard Ecridor

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 98088 en annexe signé entre Haute-Savoie HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 777 092.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 98088, constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 26 voix pour et une abstention (M. SAINT-SEVERIN),

Article 1 : **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 777 092.00 euros souscrit par Haute-Savoie HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 98088, constitué de 7 Lignes du Prêt.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Mise en place de PayFiP

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique).

Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme les services scolaires, périscolaires, etc...

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Pour information, le tarif en vigueur au 15/10/2018 dans le Secteur Public Local (SPL) est de :

- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro),
- pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Le tarif est susceptible de varier en fonction des conventions conclues avec la banque titulaire du marché.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP à compter du 23 septembre 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ou PayFiP Régie, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Cette offre de paiement en ligne répond aux exigences du décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, pris en application de l'article L.1611-5-1 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **APPROUVE** le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de rôle ORMC ou des factures de régie via le dispositif PayFiP,
- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) d'adhésion à PayFiP et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et le cas échéant aux Budgets Annexes concernés,
- Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) **Décision modificative n° 2 au Budget principal**

Il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°2 au budget principal comme ci-après :

Section d'investissement									21 528 647,71
D/R	I/F	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Progr.	Libellé	Montant
D	I	020	2183		21	653.10		MATÉRIEL DE BUREAU ET MATÉRIEL INFORMATIQUE	5 000,00
D	I	72	20422		204	700.1		BATIMENTS ET INSTALLATIONS	58 000,00
D	I	01	020		020	701.1		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-5 000,00
D	I	01	020		020	701.1		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-20 100,00
D	I	01	020		020	701.1		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-58 000,00
D	I	01	020		020	701.1		DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-16 000,00
D	I	822	2041512	152	204		2017-04	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	16 000,00
D	I	822	2152	149	21		2017-01	INSTALLATIONS DE VOIRIE	28 771,00
D	I	822	2041512	149	204		2017-01	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	-28 771,00
D	I	520	2135	169	21			INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	20 100,00

D	I	01	10226		10	655.10	TAXE D'AMENAGEMENT CENTRE DE LOISIRS MUTUALISE	7 646,00
D	I	01	020		020	701.1	DÉPENSES IMPRÉVUES (SECTION D'INVESTISSEMENT)	-7 646,00
Total décision modificative 2 section d'investissement								0,00
Total section d'investissement								21 528 647,71

Ainsi, la section de fonctionnement conserve son montant initial voté au budget primitif 2019 à hauteur de 17 796 703,45 € et la section d'investissement demeure à 21 528 647,71 €.

Le montant total du budget principal 2019 étant de 39 325 351,16 € en recettes et en dépenses.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la décision modificative 2 au budget primitif 2019.

Article 2 : **DIT** que la section de fonctionnement se porte à 17 796 703,45 €, que la section d'investissement se maintient à 21 528 647,71 € et que le budget principal 2019 se porte à 39 325 351,16 € en recettes et en dépenses.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Pertes sur créances irrécouvrables – créances admises en non-valeur

La liste des créances irrécouvrables à prendre en charge en créances admises en non-valeur, détaillée ci-après, est présentée au Conseil Municipal.

Exercice	Réf pièce	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations	Total par service
2016	T- 1496	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T- 1398	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T- 1395	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T- 1394	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T- 1414	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T-641	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2016	T- 1409	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T- 1928	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	

2017	T-1558	7067-251-	151,91 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-1925	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	5 182,95 €
2017	T-1574	704-112-	148,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-119	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-1386	704-112-	282,78 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-115	704-112-	274,71 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-1670	704-112-	148,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-1391	704-112-	282,78 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-50	704-112-	282,78 €	Décédé et demande renseignement négative	Fourrière	
2017	T-175	704-112-	282,78 €	Décédé et demande renseignement négative	Fourrière	
2017	T-176	704-112-	148,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-174	704-112-	148,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-820	704-112-	285,31 €	Combinaison infructueuse d'actes	Fourrière	
2017	T-1417	7067-421-	8,20 €	PV carence	Impayé périscolaire centre de loisirs	174,68 €
2017	T-51	7067-421-	30,24 €	PV carence	Impayé périscolaire centre de loisirs	
2017	T-1164	7067-421-	28,64 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé périscolaire centre de loisirs	
2017	T-1032	7067-421-	21,02 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé périscolaire centre de loisirs	
2018	T-1032	7066-421-	86,58 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé périscolaire centre de loisirs	
2018	T-1051	7067-251-	287,26 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-246	7067-251-	19,99 €	PV carence	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1635	7067-251-	39,60 €	PV carence	Impayé restauration scolaire	
2018	T-941	7067-251-	79,20 €	PV carence	Impayé restauration scolaire	
2018	T-692	7067-251-	99,00 €	PV carence	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1236	7067-251-	128,70 €	PV carence	Impayé restauration scolaire	
2018	T-787	7067-251-	156,75 €	PV carence	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1535	7067-251-	158,40 €	PV carence	Impayé restauration scolaire	
2018	T-486	7067-251-	168,30 €	PV carence	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1703	7067-251-	28,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1328	7067-251-	98,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1594	7067-251-	119,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-984	7067-421-	7,52 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1083	7067-421-	12,22 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-779	7067-421-	16,92 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1231	7067-421-	19,74 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-984	7067-251-	34,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	

2018	T-1083	7067-251-	34,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-369	7067-251-	55,90 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-779	7067-251-	77,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1231	7067-251-	86,00 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1247	7067-251-	104,70 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1116	7067-251-	18,98 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-802	7067-251-	26,28 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1258	7067-251-	29,20 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-388	7067-251-	31,86 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-71	7067-251-	37,02 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-556	7067-251-	141,40 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1042	7067-251-	50,50 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1164	7067-251-	70,70 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2018	T-1306	7067-251-	80,80 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2019	T-1032	7067-251-	133,38 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2019	T-648	7067-251-	60,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2019	T-1177	7067-251-	131,30 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	
2019	T-1137	7067-251-	6,50 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayé restauration scolaire	2 649,92 €
2019	T-1320	7066-64-	50,60 €	Combinaison infructueuse d'actes	Impayés crèche	50,60 €
2019	T-91	6419-251-	976,42 €	PV carence	Trop perçu de salaire - RH	
2014	T-786	6419-251-	39,43 €	PV carence	Trop perçu de salaire - RH	
2014	T-596	6419-251-	320,41 €	PV carence	Trop perçu de salaire - RH	
2016	T-92	6419-61-	219,57 €	Combinaison infructueuse d'actes	Trop perçu de salaire - RH	1 555,83 €
			9 613,98 €			9 613,98 €

Les titres précités n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement.

Ainsi, le montant des pertes sur créances irrécouvrables qui devraient être admises en non-valeur concernant le budget principal s'élève donc à 9 613,98 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables précitées pour un montant de 9 613,98 €.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6541 – créances admises en non-valeur - du budget principal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Pertes sur créances irrécouvrables – créances éteintes

La liste des créances irrécouvrables à prendre en charge en créances éteintes, détaillée ci-après, est présentée au Conseil municipal.

Exercice	Réf pièce	Imputation	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2018	T-1573	704-112-	282,78 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Fourrière
2017	T-624	7067-251-	217,17 €	Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur	Impayé restauration scolaire - rejet chèque
		TOTAL	499,95 €		

Les titres précités n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement.

Ainsi, le montant des pertes sur créances irrécouvrables à prendre en charge en créances éteintes concernant le budget principal s'élève donc à 499,95 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** les créances irrécouvrables précitées en créances éteintes pour un montant de 499,95 €.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 6542 – créances éteintes - du budget principal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10) Tableau des emplois Centre de la Petite Enfance, création d'un emploi permanent (CDI) de catégorie A, médecin territorial

Par **délibération n° 2013-589 du 24 juin 2013**, un emploi d'agent contractuel **MEDECIN TERRITORIAL** a été créé : Emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (cas où l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel de catégorie A en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Ce Médecin exerce -au sein du Centre de la Petite Enfance- ses missions de promotion de la santé, de mise en place d'actions d'éducation, de définition et de veille quant à l'application des mesures préventives d'hygiène et/ou à prendre en cas de maladies contagieuses ou d'épidémies, de définition des protocoles médicaux, d'actions dans les situations d'urgence et de formation des équipes au moins une fois par an aux gestes d'urgence au Centre de la Petite Enfance

Ce Médecin intervient sur une moyenne annuelle de 92 heures et est rémunéré **56,20 € bruts par heure** sachant que la rémunération est indexée sur la valeur de l'indice 100 de la Fonction Publique.

Cet agent contractuel, recruté en date du 1^{er} septembre 2013, a déjà bénéficié de 6 années de contrats au 1^{er} septembre 2019.

Considérant que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A - médecin territorial), qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi et qu'à l'issue de la période maximale de six ans, les collectivités ne peuvent reconduire le contrat de leur agent recruté sur la base des 1° au 5° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire le contrat de cet agent pour une durée indéterminée et de lui proposer un Contrat à Durée Indéterminée (CDI), avec une rémunération horaire de 56,20 € bruts par heure pour 7,67 heures mensuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ADOpte** toutes les propositions susmentionnées.

Article 2 : **MODifie** le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 3 : **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11) Tableau des emplois Centre de la Petite Enfance, création d'un emploi puéricultrice territoriale

Par délibération n° 91.393 du 15 novembre 1991, un emploi de coordination des actions en faveur de la Petite Enfance avait été créé pour recruter le(la) responsable de la structure de la Petite Enfance avec comme condition d'être « titulaire du doctorat en médecine ou du diplôme d'Etat de puéricultrice ».

Cette délibération apparaît, à ce jour, obsolète et n'est plus en adéquation avec les exigences réglementaires en la matière pour permettre de recruter légalement un agent sur le cadre d'emplois des **PUERICULTRICES TERRITORIALES**.

Un agent a, par ailleurs, été recruté, en date du 18 mars 2019, sur le cadre d'emplois des **PUERICULTRICES TERRITORIALES**, par voie de détachement et sur des missions de Directrice-Adjointe.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de créer cet emploi de **PUERICULTRICE TERRITORIALE** sur tous les grades du cadre d'emplois, soit :

- **PUERICULTRICE de classe normale**
- **PUERICULTRICE de classe supérieure**
- **PUERICULTRICE hors classe**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ADOpte** toutes les propositions susmentionnées.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 3 : INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

12) Tableau des emplois Éducation et vie des quartiers, service périscolaire

Par délibération n° 2016.322 du 19/12/2016, la collectivité de GAILLARD a transféré une partie de l'activité privée assurée par la FOL pour le service Animation de la Ville de GAILLARD et créé des emplois permanents afin de pouvoir reprendre les salariés de droit privé au tableau des emplois ; ce transfert a dû tenir compte de la nature des contrats des salariés concernés : CDD ou CDI.

Notamment l'un des CDI créé au tableau des effectifs le 19/12/2016 est occupé par un agent venant de réussir le concours d'Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe.

Sachant que cet emploi représente un besoin pérenne et que l'agent remplit ses missions avec sérieux, compétence, dynamisme et efficacité, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emploi créé en CDI et de créer cet emploi sur tous les grades du cadre d'emplois des ADJOINTS d'ANIMATION, soit :

- ADJOINT d'ANIMATION TERRITORIAL
- ADJOINT d'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
- ADJOINT d'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE toutes les propositions susmentionnées,

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs, en conséquence.

Article 3 : INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Tableau des emplois, approbation tableau général

En vue de la mise en place en 2020 d'un Contrôle Allégé Partenarial (CAP) des dépenses de rémunération, entre la commune de Gaillard et la Trésorerie d'Annemasse, comptable assignataire de la commune, un audit de contrôle de la chaîne des paies (audit n° 2019-74-018) a été réalisé par la Direction Générale des Finances en juin 2019 au niveau de la Trésorerie d'Annemasse et chez l'ordonnateur (Direction des Ressources Humaines de la Ville de Gaillard).

Notamment, les recommandations quant à la sécurisation de la « chaîne paie » précisent que : *« pour être fondé à effectuer le paiement de la rémunération d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public, le comptable doit disposer des pièces justificatives mentionnées à la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 du CGT dont un acte d'engagement mentionnant notamment la référence à la délibération créant l'emploi. La collectivité doit donc veiller à mentionner -dans chaque engagement (arrêté de nomination, contrat,...)- la délibération créant l'emploi. Dans le cas où une délibération serait beaucoup trop ancienne, obsolète, peu claire, la collectivité peut prendre une délibération rétroactive, pouvant être collective, afin de régulariser la situation ».*

En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'approuver le tableau des emplois joint, présenté quant à sa nouvelle forme, et au fond, afin de répondre aux exigences réglementaires qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant l'obligation pour la collectivité de disposer d'un tableau des emplois précisant le ou les grades correspondant à chaque poste, la durée de service et, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le tableau des emplois figurant en annexe.

Article 2 : **AUTORISE** à pourvoir chaque emploi permanent par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application et selon les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

14) Versement d'une Indemnité Spéciale de Fonctions (ISMF) aux agents de police municipale

En vue de la mise en place en 2020 d'un Contrôle Allégé Partenarial (CAP) des dépenses de rémunération, entre la commune de Gaillard et la Trésorerie d'Annemasse, comptable assignataire de la commune, un audit de contrôle de la chaîne des paies (audit n° 2019-74-018) a été réalisé par la Direction Générale des Finances en juin 2019 au niveau de la Trésorerie d'Annemasse et chez l'ordonnateur (Direction des Ressources Humaines de la Ville de Gaillard).

Notamment, les recommandations quant à la sécurisation de la « chaîne paie » précisent que : *« pour être fondé à effectuer le paiement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) des agents de la police municipale, le comptable doit disposer de la décision de l'assemblée délibérante et de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ».*

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de délibérer pour le paiement de cette indemnité versée depuis de nombreuses années aux agents de Police Municipale conformément aux décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale pour les **cadres d'emploi** suivants :

- **Directeurs de police municipale :**
Pas d'agents sur ce grade au sein de la Commune de Gaillard.
Les fonctions de direction fonctionnelle et opérationnelle doivent être exercées dans les communes comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents.
- **Chefs de service de police municipale :** 1 agent
- **Agents de police municipale :** 10 Agents
- **Gardes-champêtres :**
Pas d'agents sur la Commune de Gaillard.

L'ISMF est attribué, suivant le grade, avec une part fixe annuelle (et une part modulable mensuelle pour les agents ayant le grade de directeurs de police municipaux) et suivant un pourcentage du traitement indiciaire pour les autres cadres d'emploi.

La délibération prise par le Conseil Municipal de la collectivité devra préciser, en outre, s'il y a des critères individuels d'attribution en fonction des grades. Sur le socle réglementaire de cette délibération, un arrêté individuel d'attribution sera ensuite établi pour chacun des bénéficiaires et signé du Maire.

Actuellement, les agents de la police municipale de GAILLARD (catégorie C et B) bénéficient tous du maximum prévu par les textes à savoir **20% du salaire de base brut mensuel**.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de sécuriser cette attribution en adoptant une délibération sur les mêmes principes d'attribution que ceux actuellement en vigueur, à savoir l'attribution d'une ISMF de 20% pour tous les agents du service, sur les grades de **Chefs de service de police municipale** et d'**Agents de police municipale**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** le versement de l'**Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)** aux agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- **Chef de service de la police municipale,**
- **Agent de police municipale**

Article 2 : L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Article 3 : Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :
Pour les grades des cadres d'emplois susmentionnés à l'article 1, l'indemnité est égale à **20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension** (hors SFT).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

15) Convention entre le CCAS et la commune de Gaillard relative au dispositif « Coup de Pouce »

Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention entre la commune et le CCAS de Gaillard, structure porteuse du dispositif PRE, afin d'autoriser le reversement de la subvention de la DDCS sur le budget principal de la Commune.

L'objectif de cette convention étant de financer l'action Coup de Pouce qui s'intitule « Soutien à l'apprentissage » afférents au Programme de Réussite Éducative porté en réalité par le budget principal de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le reversement de la subvention de la DDCS sur le budget principal de la commune dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce ».

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, et notamment la convention à intervenir, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

16) Modification de la carte scolaire

Suivant le Code de l'Education et notamment les articles L131-5 et L 212-7, il revient au Conseil municipal de déterminer les périmètres scolaires des écoles publiques.

La scolarisation est déterminée par une carte scolaire suivant la délibération du Conseil Municipal n° 2011.42 du 16 septembre 2011 modifiée par la délibération n° 2015.156 du 07 mai 2015.

Les élèves du 1^{er} degré sont scolarisés en fonction de leur adresse.

Dans le but de tenir compte des évolutions de la population et des nouvelles constructions à venir sur la Ville, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle carte scolaire, divisée en secteurs, le lieu de domicile déterminant le secteur de scolarisation.

La nouvelle sectorisation, jointe en annexe, entrera en application pour la rentrée de septembre 2019. Toutefois, afin de ne pas bouleverser le fonctionnement des écoles et les organisations familiales, sa mise en œuvre est progressive selon les modalités suivantes :

- les nouvelles inscriptions (pour des enfants sans fratrie scolarisée à Gaillard) sont concernées par les nouveaux périmètres.
- les enfants déjà scolarisés ont, quant à eux, la possibilité de rester dans leurs écoles actuelles.

En fonction des places disponibles dans les écoles et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations au principe d'inscription dans l'école de référence peuvent éventuellement être accordées. Les demandes, formulées par les familles pendant la période des pré-inscriptions scolaires, sont étudiées par une commission de dérogation, présidée par l'Adjoint au Maire en charge des affaires scolaires (commission au sein de laquelle siègent les directeurs d'école).

Lorsque les capacités d'accueil de l'école de secteur sont atteintes (au regard des locaux, du nombre d'enseignants mis à disposition et des prévisions d'effectifs scolaires), les élèves peuvent également être orientés par la Ville vers les écoles voisines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Education article L 131-5 et L 212-7

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à adopter la nouvelle carte scolaire pour la rentrée 2019, applicable aux nouveaux inscrits en cours d'année scolaire 2019-2020.
- Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

17) Charte de dérogation scolaire et d'utilisation du formulaire unique

Les douze communes de l'agglomération annemassienne ont souhaité travailler ensemble à un traitement commun des demandes de dérogations scolaires pour les élèves des écoles élémentaires.

La Commission Jeunesse Action Scolaire d'Annemasse Agglo a servi en 2005 de lieu de réflexion et de formalisation des documents. Elle a abouti sur la mise en place d'un formulaire unique de demande de dérogations scolaires ainsi qu'une charte d'utilisation de ce dernier.

Un nouveau temps de travail et de mise en commun a été organisé en avril 2012, afin d'actualiser la procédure et les documents correspondants et a abouti à la formalisation de cette charte.

Chaque commune de domicile étant tenue de participer aux frais de scolarité de l'enfant, le choix a été de fixer une participation financière compensatoire unique pour l'ensemble des communes. Pour que cette démarche trouve son sens et son utilité, chaque conseil municipal doit valider par délibération la mise en place de ces documents.

Après avoir été reconduits pour les années 2016 à 2019, les mêmes documents sont utilisés pour l'année scolaire 2019-2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

- Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à acter l'utilisation de cette charte et des documents s'y rattachant et d'appliquer le forfait de 180 € par enfant scolarisé sur la commune de Gaillard venant d'une autre commune de l'Agglo.
- Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18) Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur des périmètres élargis

Le droit de préemption urbain simple est instauré sur l'ensemble des zones urbaines du PLU de la commune.

Il est cependant exclu dans les copropriétés de moins de 4 ans et de plus de dix ans.

Or, ces ensembles immobiliers forment la grande partie du tissu urbain de la commune dans des secteurs en pleine mutation, qui, en zone frontalière, attirent majoritairement des copropriétaires bailleurs investisseurs peu impliqués dans le fonctionnement de ces copropriétés et le contrôle de l'occupation de leurs biens. Ce constat vaut pour les logements et les locaux d'activité économique.

Ce phénomène abouti à une dégradation régulière du bâti, à des déficiences dans la gestion locative des logements et des commerces et au développement du nombre de copropriétés privées dégradées.

L'instauration en 2011 du droit de préemption urbain renforcé sur des espaces correspondant à des copropriétés privées en difficulté (Helvetia Park, Résidence du Parc, Pré Fleuri, Feux Follets, Le Salève, Portes de France) a été une première réponse à cette évolution. Elle a facilité le déroulement des procédures d'OPAH copropriété dégradées et de plan de sauvegarde sur les copropriétés Helvetia Park et Le Salève. Elle a été un levier important pour l'intervention

publique dans l'ensemble immobilier de la Porte de France, en permettant l'achat de murs commerciaux en rez de chaussée.

Le programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés mis en place par Annemasse Agglo et l'Anah a depuis permis de recenser d'autres ensembles immobiliers en voie de dégradation le long du secteur de la rue de Genève. Plus globalement, des copropriétés situées dans d'autres secteurs attractifs et échappant à l'exercice du droit de préemption simple sont susceptibles d'être touchées par ce phénomène.

Le renforcement du droit de préemption urbain dans ces secteurs donnera les outils pour une intervention dans ces ensembles immobiliers.

Nous savons par ailleurs que la mise en service du tramway va renforcer l'attractivité immobilière du secteur de la rue de Genève et du secteur centré autour du cours de la République et de l'église. Cette attractivité s'y traduira par une augmentation probable des prix pour tous les biens immobiliers.

Elle peut avoir deux conséquences préjudiciables pour la dynamique urbaine communale :

- la disparition d'activités économiques importantes pour la diversité et l'animation commerciale, du fait de chiffres d'affaires trop faibles pour supporter une augmentation des loyers
- des difficultés d'accès au logement accrues pour des personnes ne disposant pas de hauts revenus.

Face à ces risques, l'élargissement des périmètres de droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble de la rue de Genève et au secteur situé autour du cours de la République et de l'église permet une intervention ponctuelle de la collectivité pour assurer la maîtrise de murs commerciaux stratégiques et l'acquisition ponctuelle de logements dans un but de préservation de la mixité sociale, telle qu'elle est exigée par le PLH d'Annemasse Agglo et la Loi SRU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et ses articles L.211-1, L.211-4, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU le programme local de l'habitat d'Annemasse Agglo ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2010 approuvant le PLU de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2011 instaurant le droit de préemption dans les zones U et AU du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans les copropriétés Helvetia Park, Résidence du Parc, Pré Fleuri, Feux Follets, le Salève et la Porte de France ;

CONSIDERANT les enjeux de dégradation de biens immobiliers situés dans des périmètres soumis à une forte pression de spéculation immobilière et l'augmentation du nombre de copropriétés privées dégradées ;

CONSIDERANT les risques inhérents à l'augmentation probable des prix de l'immobilier pour l'accès au logement des personnes ne disposant pas de hauts revenus, que ce soit dans des copropriétés de moins de 4 ans ou de plus de 10 ans ;

CONSIDERANT les risques inhérents à l'augmentation probable des loyers des murs commerciaux pour la pérennité d'activités commerciales de proximité ;

CONSIDERANT que les périmètres dans lesquels sont repérés ces évolutions sont plus vastes que ceux déjà concernés par l'application du droit de préemption urbain renforcé ;

CONSIDERANT la nécessité pour la puissance publique de mettre un terme à cette évolution en renforçant dans ces périmètres son action en matière de maintien de la diversité commerciale, de lutte contre l'insalubrité et de mise en place d'une politique locale de l'habitat conduisant à créer des logements sociaux dans des copropriétés ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain renforcé en application des dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent aux plans annexés à la présente :

- abords de la rue de Genève (de la douane de Moellesulaz jusqu'à Ambilly)
- abords des rues des Peuliers et de Moellesulaz
- abords de la rue de Vallard (de la rue de Genève au carrefour avec la rue des Peupliers)
- abords de la rue de la Libération (entre la rue de Genève et la poste, puis entre le pont de l'autoroute et le carrefour avec le Cours de la République)
- abords du Cours de la République

Article 2 : **PRECISE** que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux ;

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois :
M. le directeur départemental des services fiscaux
M. le président du conseil supérieur du notariat
M. le président de la chambre départementale des notaires
Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
Au greffe du même tribunal

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

19) Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour la déconstruction de bâtiments communaux situés 2 rue de la Ville et 2 rue du Salève

Le conseil municipal est compétent pour mandater le Maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal de mandater Monsieur le Maire pour procéder à la signature des pièces composant le dossier de demande de permis de déconstruire pour les locaux communaux situés 2 rue de la ville et 2 rue du Salève.

Ils correspondent à l'ancienne caserne des pompiers et une maison située 2 rue du Salève.

Ces biens sont aujourd'hui inoccupés et leur maintien crée un risque pour la sécurité publique : squats, dégradations...

Ces biens sont par ailleurs situés dans le périmètre de fouilles archéologiques préventives diligentées par l'institut national de recherches archéologiques préventives. Ils sont en effet dans l'emprise d'un château et d'un bastillon démantelés à la fin du XVIème siècle. La déconstruction préalable du bâti actuel est demandée avant toute intervention archéologique.

Leur déconstruction doit par conséquent intervenir au plus vite au regard de ce contexte. Elle n'est donc pas liée à la réalisation d'un projet d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 26 voix pour et une voix contre (M. SAINT-SEVERIN),

Article 1 : **DECIDE** de mandater Monsieur le Maire afin de demander les autorisations d'urbanisme nécessaires en vue de la déconstruction des locaux communaux sis 2 rue de la Ville et 2 rue du Salève, sur les parcelles cadastrées A n°792, 794 et 3152.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

20) Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour la déconstruction d'un bâtiment communal situé 10 rue de Vernaz

Le conseil municipal est compétent pour mandater le Maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal de mandater Monsieur le Maire pour procéder à la signature des pièces composant le dossier de demande de permis de déconstruire pour les locaux communaux situés 10 rue de Vernaz.

Ils correspondent à l'ancien centre de loisirs et à des locaux dédiés à différentes associations.

Ces biens sont aujourd'hui inoccupés et leur maintien créé un risque pour la sécurité publique : squats, dégradations... Leur déconstruction doit par conséquent intervenir au plus vite au regard de ces risques. Elle n'est donc pas liée à la réalisation d'un projet d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de mandater Monsieur le Maire afin de demander les autorisations d'urbanisme nécessaires en vue de la déconstruction des locaux communaux sis 10 rue de Vernaz.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

21) Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour la déconstruction d'un bâtiment communal situé 33 rue de la Libération

Le conseil municipal est compétent pour mandater le Maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal de mandater Monsieur le Maire pour procéder à la signature des pièces composant le dossier de demande de permis de déconstruire pour les locaux communaux situés 33 rue de la Libération.

Ils correspondent à une maison ayant notamment accueilli les locaux du réseau d'assistante maternelle, structure aujourd'hui installée dans le quartier de la Porte de France, dans la maison de services à la population.

Ce bien et ses annexes sont aujourd'hui inoccupés et leur maintien créé un risque pour la sécurité publique : squats, dégradations...

Leur déconstruction doit par conséquent intervenir au plus vite au regard de ce contexte. Elle n'est donc pas liée à la réalisation d'un projet d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de mandater Monsieur le Maire afin de demander les autorisations d'urbanisme nécessaires en vue de la déconstruction des locaux communaux sis 33 rue de la Libération, sur la parcelle cadastrée A n°2981.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

22) Achat d'un appartement (lot n° 57) et de sa cave (lot n° 170) appartenant à Monsieur MIRCEA ALDICA dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité réparable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et devrait déboucher sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de :

- l'appartement (lot n°57) d'une surface de 18,63 m², et de sa cave (lot n° 170), sans locataire, au prix de 29 000 €

Le prix d'acquisition de 29 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier menacé de déclaration d'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 28 juin 2019 au prix de 29 000 €

VU l'acceptation de Monsieur ALDICA en date du 19 septembre 2019 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 28 juin 2019, soit 29 000 €

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

CONSIDERANT que ces valeurs seront impactées à la baisse par la procédure d'insalubrité réparable en cours ;

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 26 voix pour et une voix contre (M. SAINT-SEVERIN),

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de :
- l'appartement (lot n°57) d'une surface de 18,63 m², et de sa cave (lot n° 170), sans locataire, au prix de 29 000 €

DIT que le prix de cette acquisition est de VINGT NEUF MILLE EUROS (29 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur Mircea ALDICA
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

23) Achat de deux appartements lot n° 43 et de sa cave et lot n° 107 et de sa cave appartenant à Monsieur Jean-Robert COMTE dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité remédiable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et devrait déboucher sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de :

- l'appartement (lot n°43) d'une surface d'environ 28 m², et de sa cave, avec occupant, au prix de 40 000 €
- l'appartement (lot n°107) d'une surface d'environ 28 m², et de sa cave, avec occupant, au prix de 40 000 €

Le prix d'acquisition de 40 000 euros pour chaque appartement est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier menacé de déclaration d'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 31 juillet 2019 au prix de 40 000 € par studio

VU le courrier de Monsieur COMTE en date du 12 août 2019 informant de l'acceptation de la vente de ses biens aux prix proposés par la commune le 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

CONSIDERANT que ces valeurs seront impactées à la baisse par la procédure d'insalubrité remédiable en cours ;

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 26 voix pour et une voix contre (M. SAINT-SEVERIN),

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de :

- l'appartement (lot n°43) d'une surface d'environ 28 m², et de sa cave, avec occupant, au prix de 40 000 €
- l'appartement (lot n°107) d'une surface d'environ 28 m², et de sa cave, avec occupant, au prix de 40 000 €

DIT que le prix de chaque acquisition est de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 euros) hors frais de notaire ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Robert COMTE
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

24) Achat d'un appartement (lot n° 44) et de sa cave (lot n° 196) appartenant à Monsieur Fabien OUVRIER dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité remédiable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et devrait déboucher sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune de :

- l'appartement (lot n°44) d'une surface de 29,09 m², et de sa cave (lot n° 196), avec locataire, au prix de 39 000 €

Le prix d'acquisition de 39 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier menacé de déclaration d'insalubrité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 1^{er} août 2019 au prix de 39 000 €

VU l'acceptation de Monsieur OUVRIER en date du 03 août 2019 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 1^{er} août 2019, soit 39 000 €

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

CONSIDERANT que ces valeurs seront impactées à la baisse par la procédure d'insalubrité réparable en cours ;

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 26 voix pour et une voix contre (M. SAINT-SEVERIN),

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de :

- l'appartement (lot n°44) d'une surface de 29,09 m², et de sa cave (lot n° 196), avec locataire, au prix de 39 000 €

DIT que le prix de cette acquisition est de TRENTE NEUF MILLE EUROS (39 000 euros) hors frais de notaire ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur Fabien OUVRIER
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
-

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

25) Achat d'un appartement (lot n° 502) et de sa cave (lot n° 619) appartenant à Monsieur Gérard LACROIX dans la copropriété les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

L'Etat a par conséquent engagé une procédure au titre de l'insalubrité réparable. Elle porte sur la totalité de l'ensemble immobilier et devrait déboucher sur la prise d'arrêtés d'insalubrité mettant en demeure la copropriété d'engager des travaux de mise aux normes.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux. Cette stratégie contribue par ailleurs au respect des obligations de production de logements sociaux assignés à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal d'accepter l'acquisition par la commune du bien de M. Gérard LACROIX, propriétaire occupant. M. LACROIX nous indique pouvoir libérer l'appartement à partir du 3 novembre 2019 :

- l'appartement (lot n°502) d'une surface d'environ 28 m², et de sa cave (lot n° 619), sans locataire, au prix de 41 000 €

Le prix d'acquisition de 41 000 euros est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier menacé de déclaration d'insalubrité.

En cas de non libération du studio à la date indiquée par M. LACROIX, un compromis de vente pourrait d'abord être conclu avec lui, de manière à lui laisser le temps nécessaire pour se loger dans un autre bien immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU la proposition d'achat des biens faite par la commune en date du 20 septembre 2019 au prix de 41 000 €

VU l'acceptation de Monsieur LACROIX en date du 21 septembre 2019 informant de l'acceptation de la vente de ses biens au prix proposé par la commune le 20 septembre 2019, soit 41 000 €

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété ;

CONSIDERANT que ces valeurs seront impactées à la baisse par la procédure d'insalubrité rémissible en cours ;

APRES AVOIR DELIBERE,

Par 26 voix pour et une voix contre (M. SAINT-SEVERIN),

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de :
- l'appartement (lot n°502) d'une surface d'environ 28 m², et de sa cave (lot n° 619), sans locataire, au prix de 41 000 €

DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) hors frais de notaire ;

Article 2 : **DIT** qu'un compromis de vente pourra être signé avant la cession en cas de nécessité tenant à la situation de Monsieur LACROIX, propriétaire occupant.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :

- Monsieur Gérald LACROIX
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois
-

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

26) Contrat de territoire espaces naturels sensibles – Annemasse Agglo

Le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CT ENS) est un projet territorial de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages.

Le CT ENS a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, d'Annemasse Agglo, des 12 communes membres d'Annemasse Agglo, dont la commune de Gaillard, de la Fédération de Chasse 74, du SM3A, de Thonon Agglo et du Canton de Genève sur un programme pluriannuel d'actions, au titre des Espaces Naturels Sensibles, qui se déroulera de 2020 à 2024 sur le territoire d'Annemasse Agglo, une partie de Thonon Agglo et du Canton de Genève.

L'implication des agents étant un maillon important de la démarche, leur sensibilisation aux enjeux de gestion différenciée des espaces verts (fiche action 2.12) et de connaissance des espèces exotiques envahissantes (fiche action 4.1) sera prévue au cours du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 18 juillet 1985 et l'article L110 du code de l'urbanisme qui a permis d'initier la politique ENS en affirmant la compétence des départements afin de mener une action volontariste pour la préservation des milieux sensibles ;

VU les articles L142-1 à L142-13 du code de l'urbanisme qui fixent le fonctionnement des espaces naturels sensibles ;

VU les articles L-113-8 et L-113-10 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent la compétence du département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

Vu le Schéma des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Savoie 2016-2022, adopté le 04/07/2016 par l'assemblée départementale ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-7 relatif à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et L213-12 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

CONSIDÉRANT que le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles a pour but de mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à une échelle pertinente, intercommunale, de massif ou de bassin ;

CONSIDÉRANT le souhait du Conseil Départemental de la Haute Savoie qu'une structure de gestion unique soit identifiée comme animatrice du contrat, dont le rôle doit être dans un premier temps de mener une concertation avec les acteurs locaux pour définir un programme d'actions et élaborer un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles, et dans un deuxième temps d'assurer le suivi administratif et financier du contrat, de coordonner les actions qu'elle porte elle-même ou qui sont portées par d'autres maîtres d'ouvrage, et d'animer le Comité de Territoire ;

CONSIDÉRANT la compétence d'Annemasse Agglo pour la « Coordination et animation des dispositifs contractuels, de type Contrat Corridor, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle de plusieurs communes » ;

CONSIDÉRANT le souhait du Conseil Départemental d'identifier Annemasse Agglo comme animateur du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles d'Annemasse Agglo et sa périphérie ;

CONSIDÉRANT que le Contrat de Territoire ENS a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, d'Annemasse Agglo, des 12 communes membres d'Annemasse Agglo, dont la commune de Gaillard, de la Fédération de Chasse 74, du SM3A, de Thonon Agglo et du Canton de Genève sur un programme pluriannuel d'actions, au titre des Espaces Naturels Sensibles, qui se déroulera de 2020 à 2024 sur le territoire d'Annemasse Agglo, une partie de Thonon Agglo et du Canton de Genève ;

CONSIDÉRANT que le montant du programme d'actions prévisionnel (2020-2024) s'élèvera à près de 1 117 019,00 € et que le soutien financier du Département serait de 668 720,00 €, soit une participation à hauteur de 59,87% ;

CONSIDÉRANT que la participation de la commune de Gaillard s'élèvera approximativement à 4062 € de fonctionnement échelonnée sur 5 ans dans le cadre de ce Contrat de Territoire ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du Contrat de Territoire ENS nécessite la signature d'une convention entre Annemasse Agglo et la commune de Gaillard qui aura pour objet de :

- Désigner Annemasse Agglo comme structure animatrice du Contrat de Territoire des Espaces Naturels Sensibles,
- Désigner la commune de Gaillard co-maître d'ouvrage des fiches actions 2.12 et 4.1 en partie,
- Définir les modalités administratives et financières des missions détaillées dans ces fiches actions,
- Définir la gouvernance du suivi de ce Contrat de Territoire et assurer la concertation avec les collectivités partenaires.

APRES AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles avec le Département.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant au CT ENS.

Article 3 : **VALIDE** le programme d'actions du Contrat de Territoire ENS ainsi que la participation financière de la Commune de Gaillard à hauteur approximative de 4062 € échelonnée sur la durée du contrat (2020-2024).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy FOURNIER